Chambre régionale des comptes
Guadeloupe

COMMUNE DE POINTE-NOIRE
(population : 5 937 habitants)

Compte financier unique 2024
et budget primitif de 2025

Budget principal

(collectivité en plan de redressement)

Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2025-0023

SAISINE N° 25-000-985 - L 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 31 JUILLET 2025

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 **;**

VU, l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de Guyane ;

VU, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2024- 0028 du 10 septembre 2024 préconisant les mesures nécessaires au redressement de l'équilibre budgétaire jusqu'en 2027, l'avis n°2023-0029 du 1er septembre 2023 actualisant l'avis n° 2018-0107 du 17 juillet 2018 sur le compte administratif de 2017 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité jusqu'en 2022 ;

VU, l'arrêté du préfet de Guadeloupe n°971-2024-10-17-00001/SG/DCL/BFL du 17 octobre 2024 portant règlement du budget primitif de 2024 de la collectivité ;

VU, la lettre du 3 juin 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 3 juin 2025, par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2025 de la commune de Pointe-Noire, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté n° 971-2025-02-18-00003 du préfet de Guadeloupe daté du 18 février 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n°971-2025-02-18-00003 du 18 février 2025 ;

VU, la lettre du 13 juin 2025 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les observations du procureur financier.

Après avoir entendu M. Hadi HABCHI, premier conseiller, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire […]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* ».

Selon l'article R. 1612-29 du même code, « *lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* ».

Par lettre du 3 juin 2025 enregistrée au greffe de la chambre, le même jour, le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2025 de la commune de Pointe-Noire.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de la Guadeloupe est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats du compte financier unique (CFU) 2024, compte commun à l'ordonnateur et au comptable, ont été correctement reportés au budget primitif 2025, soit + 742 835,34 euros en fonctionnement et -925 612,43 euros en investissement

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Lors de sa séance du 20 mai 2025, la commune a adopté le budget primitif de 2025 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT. Le compte financier unique 2024 a été également approuvé lors de cette même séance.

La collectivité ne dispose pas de budget annexe.

Le budget primitif de la commune de Pointe-Noire a été adopté en équilibre tant en section de fonctionnement, avec 10 172 027,96 euros en dépenses et en recettes, qu'en section d'investissement avec 3 954 707,09 euros en dépenses et en recettes.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués tant par le représentant de l'État que par l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées à cet effet par le conseil municipal de la commune de Pointe-Noire.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser du compte administratif 2024

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser (RAR) au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2025, le législateur n'ayant pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT, les RAR correspondent :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice concerné, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

La section de fonctionnement ne comporte pas de RAR, ni en dépenses, ni en recettes.

La section d'investissement comporte des RAR en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 1 458569,84 euros et de 2 444 336,73 euros.

a. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 73 *« Impôts et taxes* » est augmenté de 50 000 euros correspondant au solde de la réserve de 4 % de l'octroi de mer au titre de l'année 2024 notifié en juin 2025 par les services de la région de Guadeloupe.

L'état de développement des soldes transmis par le comptable et arrêté au 31 décembre 2024 présente un solde créditeur d'un montant total de 366 844,36 euros au compte d'attente 471 pour des encaissements réalisés non titrés. Par conséquent, les justificatifs relatifs aux rattachements à l'exercice 2024 et fournit par la commune ont permis de constater qu'au compte financier unique 2024, la somme de 118 647,03 euros

avait déjà été rattachée à l'exercice 2024. Sur les 248 197 ,33 euros restant, il convient d'inscrire la somme de 55 257,24 euros dans les chapitres suivants :

- chapitre 731 *« Fiscalité locale »* est augmenté de 19 410,41 euros dont 75 euros d'encaissement de droits de place et 19 335,41 euros de frais de séjours ;

- chapitre 74 « *Dotations et participations* » est augmenté de 6 786,56 euros compte tenu de deux encaissements de subventions de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;

- chapitre 75 « *Autres produits de gestion* » est augmenté de 25 183 euros dont un encaissement de 2 000 euros versé par l'agence de service et de paiement (ASP), 2 000 euros de restitution du tribunal judiciaire de Basse-Terre, et de 21 183 euros d'encaissement de revenus des immeubles au compte 752 ;

- chapitre 013 « *Atténuations de charges* » est augmenté de 3 877,27 euros dont un encaissement de 3 692,52 euros de la CAF et de 184,75 euros de remboursement de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) ;

Le chapitre 775 « *Produits des cessions d'immobilisations* » est augmenté de 41 501,60 euros : Ce montant a été inscrit au chapitre 024 « *Produits de cessions* » du budget primitif 2025 par la commune alors qu'il s'agissait de plusieurs encaissements de ventes de terrains non titrés présents au compte d'attente au 31 décembre 2024 ;

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections, le montant des recettes de fonctionnement est augmenté de 146 758,84 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 10 698 608,59 euros au lieu de 10 551 849,75 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté de 55 692,28 euros compte tenu des factures non engagées et non mandatées au 31 décembre 2024 ;

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » est de 3 500 euros compte tenu des factures non engagées et non mandatées au 31 décembre 2024 ;

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections, le montant des dépenses de fonctionnement est augmenté de 59 192,28 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées, y compris le résultat reporté, s'élèvent à 9 868 206,59 euros au lieu de 9 809 014,31 euros.

c. En recettes d'investissement

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est diminué de 49 863,30 euros pour tenir compte des soldes de l'opération n° 178 « *Embellissement pour le plaisir des yeux* »,

au regard des informations fournies par la région, soit 15 052,86 euros au lieu de 59 929,83 euros (FEADER) et 1 672,54 euros au lieu de 6 658,87 euros (Région).

En tenant compte de cette correction, le montant des recettes d'investissement est diminué de 49 863,30 euros.

Au total, les recettes d'investissement corrigées, en tenant compte des RAR, s'élèvent à 4 325 802,28 euros au lieu de 4 375 665,58 euros.

d. En dépenses d'investissement

La commune a voté les RAR pour un montant de 1 458 569,84 euros qui n'appelle pas d'observations.

e. Total des corrections relatives aux restes à réaliser

Le total des corrections sur les reports et RAR s'élève à 37 703,26 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	9 715 725,44	0,00	9 715 725,44	59 192,28	9 774 917,72	59 192,28
Recettes	10 551 849,75	0,00	10 551 849,75	146 758,84	10 698 608,59	146 758,84
Résultat de l'exercice/solde	836 124,31	0,00	836 124,31	87 566,56	923 690,87	87 566,56
Résultat n-1	-93 288,87		-93 288,87	0,00	-93 288,87	
Résultat cumulé	**742 835,44**	**0,00**	**742 835,44**	**87 566,56**	**830 402,00**	**87 566,56**
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	2 700 226,15	1 458 569,84	4 158 795,99	0,00	4 158 795,99	0,00
Recettes	1 931 328,85	2 444 336,73	4 375 665,58	-49 863,30	4 325 802,28	-49 863,30
Résultat de l'exercice/solde	-768 897,30	985 766,89	216 869,59	-49 863,30	167 006,29	-49 863,30
Résultat n-1	-156 715,13		-156 715,13	0,00	-156 715,13	
Résultat cumulé	**-925 612,43**	**985 766,89**	**60 154,46**	**-49 863,30**	**10 291,16**	**-49 863,30**
Résultat global de clôture	**-182 776,99**	**985 766,89**	**802 989,90**	**37 703,26**	**840 693,16**	**37 703,26**

Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Guadeloupe

Après vérification de la sincérité des RAR, le résultat global de clôture du CFU de 2024 du budget principal de la commune de Pointe-Noire est un excédent de 840 693,16 euros au lieu de 802 989,90 euros.

Le plan de redressement qui porte uniquement sur la section de fonctionnement prévoyait un résultat prévisionnel négatif de 321 994 euros au 31 décembre 2024. La chambre constate, pour le CFU 2024, un résultat positif, après mesures de correction en sincérité, de 830 402 euros, supérieur à la trajectoire de redressement fixée par elle.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles du budget principal 2025

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 10 172 027,96 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 70 « *Produits des services du domaine et vente diverses* » est diminué de 41 158 euros compte tenu des justificatifs fournis par la commune ;

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est augmenté de 50 359 euros pour tenir compte de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (destinée à soutenir les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée), et notifiée en juin 2025 ;

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est diminué de 1 573 euros compte tenu des justificatifs fournis par la commune.

Les corrections en sincérité (+ 7 628 euros) portent le total des mesures nouvelles à 10 179 655,96 euros au lieu de 10 172 027,96 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 10 326 415 euros au lieu de 10 172 027,96 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 10 172 027,96 euros

Le chapitre 023 « *virement à la section d'investissement* » est augmenté de 91 364,90 euros pour équilibrer la section d'investissement.

Les corrections en sincérité (+ 91 364,90 euros) portent le total des mesures nouvelles à 10 263 392,86 euros au lieu de 10 172 027,96 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 10 322 585 euros au lieu de 10 172 027,96 euros.

c. Les recettes d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 1 510 370,36 euros, hors RAR (2 444 336,73 euros).

Le chapitre 024 « *Produits des cessions d'immobilisations* » est diminué de 41 501,60 euros pour tenir compte des encaissements non titrés au compte d'attente 471. Cette somme a été ajoutée en RAR 2024 au compte 775 ;

En miroir de la correction effectuée au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » il convient d'inscrire au chapitre 021 « *Virement à la section de fonctionnement* » un montant de 91 364,90 euros.

Les corrections en sincérité (+ 49 863,30 euros) portent le total des mesures nouvelles (hors RAR) à 1 560 233,66 au lieu de 1 510 370,36 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des recettes d'investissement s'établit à 3 954 707,09 euros.

d. Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 2 496 137,25 euros, y compris résultat reporté (hors RAR de 1 458 569,84 euros) qui n'appellent pas d'observations.

e. Total des corrections relatives aux mesures nouvelles

La prise en compte des RAR et des mesures nouvelles corrigés aboutit à un résultat de clôture du budget primitif en suréquilibre de 3 830 euros à la section de fonctionnement. Ce suréquilibre s'établit comme suit :

Tableau n°2 : résultat global du budget 2025 (en euros)

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	**Budget voté**	**Corrections de la CRC**		**Budget proposé**
		Restes à réaliser	**Mesures nouvelles**	
Dépenses	10 172 027,96	59 192,28	91 364,90	10 322 585
Recettes	**10 172 027,96**	**146 758,84**	**7 628,00**	10 326 415
Résultat	**0,00**	**87 566,56**	**-83 736,90**	3 830
Section d'investissement	**Budget voté**	**Corrections de la CRC**		**Budget proposé**
		Restes à réaliser	**Mesures nouvelles**	
Dépenses	3 954 707,09	0,00	0,00	3 954 707
Recettes	3 954 707,09	-49 863,30	49 863,30	3 954 707
Résultat	0,00	-49 863,30	49 863,30	0
Résultat global prévisionnel	**0,00**	**37 703,26**	**-33 873,60**	**3 830**

Source : CRC de Guadeloupe

IV. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe avait proposé un nouveau plan de redressement des comptes dans son avis n° 2024-0028 du 10 septembre 2024. Le résultat prévisionnel du budget primitif 2025, en suréquilibre, permet la sortie du plan de redressement de la commune de Pointe-Noire.

Le résultat global prévisionnel est positif de 3 830 euros, à la faveur notamment de la subvention COROM d'un montant de 300 000 euros, et dont le contrat a été signé au cours du mois de novembre 2024 pour une durée de trois ans, expirant à la fin de l'année 2026.

PAR CES MOTIFS,

1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de Guadeloupe à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 et du budget primitif de 2025 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

2) **CONSTATE,** après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte financier unique de 2024 de la collectivité est un excédent de 840 693,16 euros ;

3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2025 est en équilibre ;

4) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612.14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

5) **INVITE** la commune à délibérer, par décision modificative, afin d'intégrer les inscriptions proposées en recettes et en dépenses, sur les restes à réaliser et les mesures nouvelles au budget primitif pour l'année 2025 ;

6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État »* et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Guadeloupe, au maire de Pointe-Noire et au directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, le 31 juillet 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de la chambre, président de séance ;
- M. Patrick PLANTARD, président de section ;
- MM., Eric GIRARDIER, Hervé SECK, premiers conseillers
- MM. Louis Olivier LUNION, Aloys DOMON, conseillers ;
- M. Hadi HABCHI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance — La greffière de séance

Pierre GRIMAUD — Martine AZARES